



**AVIS PUBLIC**

**Règlement de zonage numéro 917  
Et  
Règlement de lotissement numéro 918**

---

**AUX PERSONNES HABILLES À VOTER** ayant le droit le droit d'être inscrites, le 30 avril 2019 sur la liste référendaire de l'ensemble du territoire de la Ville de Malartic :

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, par la soussignée, greffière de la Ville de Malartic QUE :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 30 avril 2019, le conseil de la Ville de Malartic a adopté le *Règlement de zonage numéro 917* ainsi que le *Règlement de lotissement numéro 918*. Ces règlements abrogent et remplacent les règlements actuels de zonage et de lotissement, soient les règlements numéros 377 et 378.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Malartic peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre tenu à cette fin (Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);
3. Le **Règlement de zonage numéro 917** contient, entre autres, des normes relatives aux constructions et usages complémentaires ou temporaires, à l'apparence des constructions, aux normes d'implantation des bâtiments, à l'aménagement des terrains, aux clôtures, aux stationnements, aux enseignes, à la protection des rives et des lacs de même que les dispositions relatives aux constructions et usages dérogatoires, à l'entreposage, aux maisons mobiles, etc. Le *Règlement de zonage numéro 917* a également pour but de diviser le territoire en plusieurs zones afin de déterminer les usages (habitation, commerce, industrie, récréatif et institutionnel) autorisés ou prohibés.
4. Le **Règlement de lotissement numéro 918** détermine principalement les dimensions et les superficies des lots et des terrains, les façons de tracer les rues et de régir ou prohiber certaines opérations cadastrales.
5. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné correspondant à la zone ou au secteur d'où elles proviennent, peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin
6. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le lundi 17 juin 2019 à l'hôtel de ville, au 901, rue Royale à Malartic;
7. Le nombre de demande requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 265 personnes par règlement, si ce nombre n'est pas atteint, lesdits règlements seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter;

8. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés le 17 juin à 19 h 01 ou aussitôt qu'ils seront disponibles dans la salle réservée aux délibérations du conseil de ville situés au 901, rue Royale à Malartic;
9. Les règlements peuvent être consultés au Service du greffe, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et lors de la journée de la procédure d'enregistrement du 9 h à 19 h.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville :**

10. Toute personne qui, le 30 avril 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et remplit les des conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la ville;
  - être domicilié depuis 6 mois au Québec;
  - être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle.
11. Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans la ville;
  - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.
12. Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi et remplit les conditions suivantes :
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville depuis au moins douze (12) mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite auprès de la soussignée avant ou lors de la signature du registre.
13. Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :
  - Avoir désigné par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 30 avril 2019, date de référence, at au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté Canadienne qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
  - Avoir produit auprès de la soussignée, avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

**Donné à Malartic, ce 11 juin 2019.**

**M<sup>e</sup> Kathy Gauthier  
Greffière**